

ENQUETE PUBLIQUE

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES INONDATION
par submersion du GIESSEN sur la commune de



EBERSHEIM

Enquête publique du 25 juin au 25 juillet 2013

oooooooooooooooo

Décision du Tribunal Administratif en date du 21 mai 2013

oooooooooooooooo

Arrêté du Préfet du Bas -Rhin en date du 30 mai 2013

oooooooooooooooo

RAPPORT - CONCLUSIONS - AVIS MOTIVE

Materne SCHUTZ Commissaire - Enquêteur

RAPPORT du COMMISSAIRE - ENQUETEUR

Materne SCHUTZ, 12 place du vignoble à 67750 SCHERWILLER

à

Monsieur le Préfet de la Région ALSACE
Préfet du BAS-RHIN

oooooooooooooooooooo

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l' Environnement et des Procédures Publiques

oooooooooooooooooooo

Je soussigné, Materne SCHUTZ, avoir été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG en date du 21 mai 2013, pour conduire l'enquête publique ayant pour objet le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Giessen sur la commune de EBERSHEIM (PPRI).

Suite à l'analyse du dossier, et des observations consignées ou annexées au registre, j'ai établi comme suit, le rapport, mes conclusions et mon avis motivé.

à Scherwiller, le 28 octobre 2013

SOMMAIRE

1. GENERALITES ET OBJET DE L'ENQUETE

- 1.1 - Préambule
- 1.2 - Principes réglementaires du futur PPRI d' EBERSHEIM
- 1.3 - Le cadre juridique et réglementaire
- 1.4 - Composition du dossier
- 1.5 - Communication et concertation préalable à l'enquête
 - 1.5.1 - Avec les représentants de la commune d' EBERSHEIM
 - 1.5.2 - Avec le public
 - 1.5.3 - Avec la Chambre d' Agriculture
 - 1.5.4 - Par voie de presse
 - 1.5.5 - Site internet
 - 1.5.6 - Par registre

2. DEROULEMENT DE L' ENQUETE

- 2.1 - Organisation de l'enquête
 - 2.1.1 - Désignation du commissaire enquêteur
 - 2.1.2 - Durée de l'enquête
 - 2.1.3 - Parutions réglementaires
 - 2.1.4 - Affichage réglementaire
 - 2.1.5 - Réunion préalable à l'enquête
 - 2.1.6 - Déplacements sur les lieux
 - 2.1.7 - Dates des permanences
 - 2.1.8 - Déroulement des permanences
 - 2.1.9 - Registre
 - 2.1.10- Informations complémentaires à l'attention du public
- 2.2 - Consultations et démarches du commissaire enquêteur
 - 2.2.1 - Le Président de la Communauté de Communes de SELESTAT
 - 2.2.2 - Le Maire d' EBERSHEIM
 - 2.2.3 - Photographies se rapportant à l'état d'entretien du Giessen
 - 2.2.4 - Participation à une réunion de concertation en qualité d'auditeur

3. BILAN ET OBSERVATIONS DU PUBLIC LORS DE L'ENQUETE

- 3.1 - Bilan comptable des consultations du dossier
- 3.2 - Mentions portées sur le registre
- 3.3 - Envoi de courriers ou remise de documents divers
- 3.4 - Analyse des observations effectuées par courriers, notes et documents divers.

4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

- 4.1 - Rappel du projet
- 4.2 - Sur la procédure et sa présentation au public
- 4.3 - Sur la bilan de la concertation
- 4.4 - Sur le déroulement des permanences, les registres d'enquête, les courriers
- 4.5 - Sur le zonage
- 4.6 - Sur le règlement

I° / GENERALITES ET OBJET DE L'ENQUETE

1.1 - PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques Naturels, a été instauré par la Loi du 2 février 1995 dite Loi BARNIER (repris dans le code de l'environnement par l'article L.562-1). Il a pour objectif de prendre en compte les risques naturels dans les décisions d'aménagement et de développement.

Il relève de la responsabilité de l'Etat pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques naturels. Il définit des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises en compte par les collectivités publiques et par les particuliers.

Le PPRI est un document réglementaire élaboré par la Direction Départementale des Territoires (DDT). Il a pour objectif de déterminer les risques encourus par les communes traversées par un cours d'eau susceptible de connaître des épisodes de crues. Une fois les risques connus, le PPRI établit les règles d'urbanisme afin que le développement futur de la commune (nouvelles habitations, nouveaux équipements, accueil d'entreprises, de commerces...) se fasse en toute sécurité.

Les crues sont un phénomène naturel et indispensable (elles permettent notamment la fertilisation des sols). Mais les inondations peuvent entraîner des conséquences fatales et de nombreux dommages, qu'il faut anticiper pour les éviter au maximum.

La commune de EBERSHEIM est traversée par le Giessen, qui prend sa source dans le massif des Vosges au lieu-dit *Le Faîte* et se jette dans l' Ill à Ebersmunster, après un parcours de 36 km. SELESTAT fait l'objet à ce titre, de la mise en place d'un PPRI.

Le Giessen a connu plusieurs périodes de crues ces trente dernières années. Celles de 1983 et 1990 ont marqué le territoire. En 1990, le débit enregistré a été de 153m³/seconde : ce fut la crue la plus violente. Elle a été qualifiée de crue cinquantennale.

La survenue d'autres crues du Giessen à l'avenir est une certitude. Des mesures doivent donc être prises afin de faire face à ces évènements.

C'est dans ce cadre que le PPRI du Giessen à EBERSHEIM est conçu. Son objectif est de prévenir les risques d'inondation :

- par débordement,
- par rupture de digue sur une partie du territoire de la ville de Sélestat dans l'hypothèse d'une crue exceptionnelle du GIESSEN de période de retour centennale.

Le PPRI est un outil essentiel pour maîtriser l'urbanisation en zones inondables et, ainsi limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens. Son objectif premier est de cartographier les zones à risques et de les réglementer notamment en :

- Interdisant les nouvelles implantations humaines dans les zones où le risque est le plus élevé, en les limitant dans les autres zones inondables.
- Prescrivant des mesures de réduction de la vulnérabilité des installations et constructions existantes et futures,
- Préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver le risque, non seulement sur le territoire concerné, mais également en amont comme en aval.

Une fois approuvé le PPRI constitue une servitude d'utilité publique, définie par les articles L. 123-1 et L.126-1 du code de l'urbanisme, et est à ce titre, annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

C'est un document à valeur réglementaire opposable aux tiers.

1.2 - Principes réglementaires du futur PPRI d'EBERSHEIM

La carte ci-dessous présente les règles d'urbanisme liées à la mise en place du PPRI. Elles dépendent du niveau de risque et de l'urbanisation existante



Les terrains sont inconstructibles.



Seules les constructions nécessaires pour le développement de l'activité agricole sont possibles dans le respect des prescriptions particulières.



Lorsque le risque est fort, les terrains sont rendus inconstructibles pour les nouvelles habitations.



Le développement de zones industrielles et artisanales est possible sous certaines conditions.

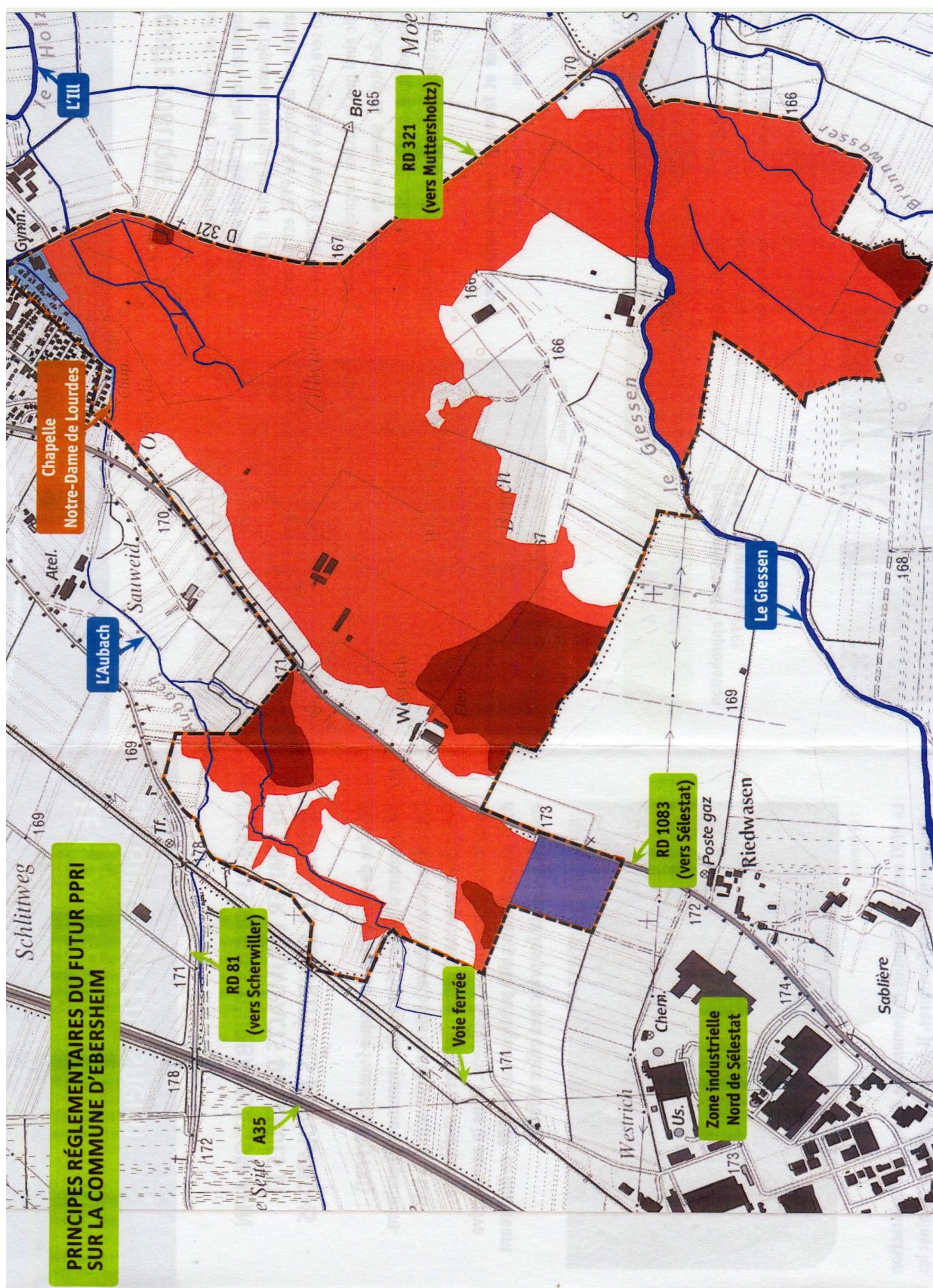


Les terrains restent constructibles dans le respect de prescriptions particulières. En revanche, on ne peut pas construire des équipements recevant des personnes dont l'évacuation pourrait s'avérer difficile (crèche, hôpital, établissement pour personnes âgées...) ainsi que les bâtiments destinés à la gestion de crise.

Par ailleurs, les nouvelles constructions doivent dans ces zones bleues, respecter certaines conditions :

- Le dessous du plancher du rez de chaussée doit être 30 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux. Les caves sont interdites
- Les aménagements extérieurs sur un terrain (clôture, butte...) ne doivent pas mettre en danger les personnes en cas de crues.

PLAN DE ZONAGE



1.3 - Le cadre juridique et réglementaire

- Loi N° 95-101 du 2 février 1995 (Loi dite « *Barnier* ») ;
- Le Code de l'environnement, et notamment les articles R.562-1 à L.562-9, R.123-1 à R.123-23, R.125-9 à R.125-14 et R.562-1 à R.562-10-2 ;
- Le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-1 et L.126.1 ;
- Le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.126-1
- Le code des assurances, et notamment les articles L.125-1 à L.125-6 ;
- Arrêté du 31 décembre 2012 du Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, prescrivant le PPRI d'EBERSHEIM ;
- Décision N°E13000187/67 du 21 mai 2013, du Président du Tribunal Administratif désignant Mme Chantal SOLA comme commissaire-enquêteur titulaire, et M. Materne SCHUTZ en qualité de suppléant ;
- Arrêté Préfectoral du 30 mai 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du PPRI d'EBERSHEIM et prenant acte du désistement de Mme SOLA ;

1-4 - Composition du dossier

Ce dossier qui s'avère être conforme à l'article R.562-3 du code de l'environnement est composé des plan, documents et registres suivants :

- Un plan de zonage à l'échelle 1:5000
- La note de présentation
- Le règlement
- Un dossier regroupant l'avis du Conseil Municipal de SELESTAT et de la Chambre d'Agriculture du Bas Rhin, ainsi que le bilan de la concertation.
- La décision du Préfet de département au cas par cas, précisant que le projet de PPRI du Giessen à EBERSHEIM n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Un registre d'enquête de 24 pages (6 feuillets).

Commentaire du C.E. sur le plan de zonage

Ce document délimite le périmètre d'étude et les différentes zones, qui sont au nombre de cinq.

Ce plan ne fait pas état des lieu-dit, des rues et routes. Les limites parcellaires sont difficilement identifiables notamment pour les zones matérialisées par des couleurs sombres.

D'autre part, la Cote des Plus Hautes Eaux (CPHE) qui figure en vert sur cette carte a été confondue avec l'altimétrie du terrain naturel. Il aurait été judicieux de mettre les deux relevés afin de mieux comprendre certaines limites de zones.

Commentaire du C.E sur le registre du bilan de la concertation.

Les observations et remarques sur le projet du PPRI effectuées par le Conseil Municipal d' EBERSHEIM ainsi que par la Chambre d'Agriculture (C.A.) du Bas Rhin, lors de l'élaboration du projet ont été transmises au service instructeur.

Après analyse de ces observations, les réponses aux interrogations soulevées ont été consignées dans ce registre spécifique qui compose le dossier d'enquête. Mais force était de constater que ni le Conseil Municipal de SELESTAT ni la C.A. n'ont été informés directement des réponses élaborées par le service instructeur, à la suite des questions qu'ils avaient posées.

Nous avons donc demandé à la DDT qu'elle en informe directement la C.A. du Bas-Rhin et avons de notre côté également invité les élus d' EBERSHEIM à prendre connaissance des éléments de réponse mentionnés dans ce registre.

1-5 - Bilan de la communication et de la concertation préalable à l'enquête publique

1.5.1 - Avec les représentants de la commune d' EBERSHEIM

Suite à la prescription du PPRI, les représentants de la commune d' EBERSHEIM ont participé aux différentes étapes de l'élaboration du PPRI :

- le 30 janvier 2013, les résultats de l'étude d'aléa inondation ont été présentées,
- le 27 février 2013, un zonage brut a été présenté, ainsi que les principaux enjeux recensés sur le territoire,
- le 03 avril 2013, un projet de zonage complémentaire et de règlement a été présenté au Conseil Municipal d' EBERSHEIM.

Le projet de PPRI a été ensuite envoyé au Conseil Municipal pour avis.

En séance du Conseil Municipal en date du 24 mai 2013, le projet de PPRI a fait l'objet d'un avis défavorable pour les motifs suivants :

- absence d'un avis d'engagement ferme de l' Etat de procéder à la révision du PPRI lors de l'achèvement des travaux entrepris par la Communauté de Communes de SELESTAT ;
- des plans pas assez travaillés ;
- des motifs techniques.

Commentaire du CE :

J'ai constaté que les observations faisant suite aux remarques de la commune, ont été consignées dans le registre contenant le bilan de concertation, mais elles n'ont jamais été transmises directement au Maire de EBERSHEIM.

Constatant cette omission, j'ai dès le début de l'enquête invité les représentants de la Commune d' EBERSHEIM à consulter ce document faisant partie intégrante du dossier d'enquête publique.

1.5.2 - Avec le public

Une réunion publique avait été organisée le 21 mai 2013 par la D.D.T. Une cinquantaine de personnes a assisté en Mairie d' EBERSHEIM à cette réunion.

Des plaquettes explicatives ont été élaborées par ce même service et remises aux personnes présentes (environ 60). Par la suite au cours de l'enquête, le service instructeur a mis à disposition du public en mairie d' EBERSHEIM, un complément de ces notices explicatives. Elles précisent le projet de zonage réglementaire avec les principales dispositions réglementaires qui en découlent ainsi que les acteurs concernés par la mise en œuvre du plan.

1.5.3 - Avec la Chambre d' Agriculture

La Chambre d' Agriculture du Bas-Rhin a également été associée à l'élaboration du PPRI. Lors d'une réunion le 22 avril 2013, le service instructeur a présenté le projet de plan aux représentants de la Chambre d' Agriculture. Les enjeux agricoles du secteur ont été mis en évidence et les projets de zonage réglementaire et du règlement ont été partagés.

Le projet de PPRI a été ensuite envoyé à la Chambre d' Agriculture pour avis.

Par courrier du 7 juin 2013, transmis à la DDT, la Chambre d' Agriculture a émis un avis défavorable au projet de PPRI en soulignant l'impact que le projet de PPRI pourrait avoir sur l'activité agricole ou son développement sur le secteur d' EBERSHEIM et émet des réserves qui portent sur :

- le principe d'interdiction stricte en zone rouge foncé et le classement dans cette zone d'exploitations agricoles ;
- les prescriptions relatives aux constructions existantes, principalement sur les stockages ;
- les hypothèses de modélisation des crues.

Commentaire du CE :

A l'instar de ce qui s'est produit avec la Ville de SELESTAT, j'ai constaté que les observations faisant suite au courrier de la C.A. en date du 7 juin 2013 ont été consignées dans le registre contenant le bilan de concertation, mais n'ont pas été communiquées à la C.A. Dès le début de l'enquête publique, j'ai demandé au service instructeur de faire le nécessaire en ce sens.

1.5.4 - Par voie de presse

La presse locale (DNA) a fait état de l'élaboration de ce PPRI dans sa page locale en date du 17 mai 2013. Un second article annonçant l'enquête publique a été publié dans ce même quotidien le 30 juin 2013.

1.5.5 - Site Internet

Le site internet :

<http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr/site/suivi-de-letat-davancement-des-PPRI-735.html>
a été mis à disposition du public pour consulter l'ensemble du dossier.

Une adresse internet : ddt-ppri-giessen@bas-rhin.pref.gouv.fr

a permis au public de contacter directement le maître d'ouvrage pour lui transmettre ses observations.

Commentaire du CE :

Suite à mes vérifications opérées au cours de l'enquête publique, j'ai pu constater que l'arrêté préfectoral de prescription du PPRI est le seul document qui soit en consultation sur ce site.

Pendant la phase de concertation aucun courriel n'a été transmis à la DDT.

1.5.6 - Par registre

Trois registres de concertation ont été mis en place aux fins de recueillir les observations du public au cours de l'élaboration du projet du PPRI ceci aux endroits suivants :

- à la Mairie de EBERSHEIM,
- à la Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN.
- À La D.D.T. Du Bas-Rhin à STRASBOURG.
-

Aucune observation n'a été portée sur ces registres.

2° / DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 - Organisation de l'enquête

2.1.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N°E13000187/67, du 23 mai 2013, le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG désigne Mme Chantal SOLA en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Materne SCHUTZ en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Mme Chantal SOLA étant indisponible aux dates prévues pour le déroulement de cette enquête publique, M. Le Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin dans son arrêté du 30 mai 2013, précise qu'il revient à M. Materne SCHUTZ de la diriger.

2.1.2 - Durée de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 25 juin au jeudi 25 juillet 2013 inclus.

Durant cette période, le public a pu consulter le dossier d'enquête établi par la DDT, pendant les horaires d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations sur le registre qui était mis à sa disposition.

Horaires d'ouverture de la mairie :

- lundi de 8 h 00 à 12 h 00 et 17 h 00 à 18 h 00 ;
- mardi jeudi et vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 ;
- mercredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00

2.1.3. - Parutions réglementaires

Les annonces légales relatives à l'enquête publique sont parues, comme la loi l'exige, au moins 15 jours avant, dans deux journaux régionaux, à savoir : le quotidien local « Dernières Nouvelles d'Alsace » le 7 juin 2013, et le bi-hebdomadaire « Les Affiches-Le Moniteur », dans son N°46, le même jour.

L'enquête publique a été rappelée par avis inséré en date du 28 juin dans ces deux mêmes journaux.

2.1.4. - Affichage réglementaire

L'affichage de l'avis d'enquête publique a été mis en place 15 jours avant le début de l'enquête aux tableaux d'affichage de la Préfecture du Bas-Rhin, de la Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN et à la mairie d'EBERSHEIM.

La vérification de cet affichage a été effectuée par mes soins sauf en Préfecture où il m'a été confirmé par un agent du Bureau de l' Environnement et des Procédures Publiques.

Un certificat d'affichage en date du 26 juillet 2013 a été établi par M. le Maire de la commune d' EBERSHEIM (joint en annexe).

2.1.5 - Réunion préalable à l'enquête publique avec le pétitionnaire

Le 20 juin 2013, une réunion préparatoire à l'enquête publique a eu lieu à STRASBOURG à la Direction Départementale des Territoires à STRASBOURG. A cet effet j'ai rencontré Mrs. FEVER et MULLER du service instructeur précité.

Le dossier d'enquête définitif qui venait juste d'être finalisé m'a été remis ce jour.

Je précise que ce même jour, j'ai récupéré le dossier d'enquête du PPRI de SELESTAT pour lequel j'ai également été désigné.

2.1.6. - Déplacements sur les lieux

Le 22 juin 2013, je me suis déplacé à EBERSHEIM dans les zones impactées par le PPRI.

2.1.7. - Dates des permanences

J'ai assuré cinq permanences de trois heures en mairie d'EBERSHEIM, aux dates suivantes :

- mardi 25 juin 2013 de 8 h 00 à 11 h 00
- mercredi 3 juillet 2013 de 15 h 00 à 18 h 00
- mardi 9 juillet 2013 de 9 h 00 à 12 h 00
- lundi 15 juillet 2013 de 14 h 00 à 17 h 00
- jeudi 25 juillet 2013 de 9 h 00 à 12 h 00

Onze personnes se sont présentées à la Mairie à l'occasion de ces cinq permanences.

2.1.8. - Déroulement des permanences

Les permanences se sont déroulées au RDC du bâtiment communal de la Mairie d'EBERSHEIM.

Aucun incident n'est à signaler.

2.1.9 - Registre

Conformément à l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique, le registre a été ouvert et clos par le Maire de la commune d'EBERSHEIM.

J'ai paraphé le registre et le dossier d'enquête.

2.1.10. Informations complémentaires à l'attention du public

En raison de la présence d'un public très restreint à mes premières permanences, j'ai convenu avec le Maire de la commune de faire contacter individuellement les habitants de la rue Saint Martin d'EBERSHEIM du déroulement de cette enquête publique (à l'instar de ce qui s'est pratiqué au même moment pour la ville de SELESTAT).

Cette information complémentaire a été assurée par courrier du Maire en date 18 juillet 2013 posté directement dans les boîtes aux lettres des intéressés.

Pendant l'enquête publique, dans ses pages locales, le quotidien les « DNA » a publié un article sur les PPRI de SELESTAT et EBERSHEIM. Il a notamment été indiqué les horaires de mes permanences à la mairie d'EBERSHEIM.

2.2 - Consultations et démarches du commissaire-enquêteur

2.2.1 - Le Président de la Communauté de Communes de SELESTAT

Vu l'article 7 de l'arrêté du 30 mai 2013 du Préfet du Bas Rhin,

Le 22 juillet 2013, j'ai établi et transmis un courrier à M. le Président de la Communauté de Communes de SELESTAT en vue de me communiquer des précisions sur la compétence de cette collectivité pour ce qui concerne :

- l'entretien et l'aménagement du GIESSEN,
- les délais pour la réalisation définitive du renforcement des digues,
- les dispositions prévues par cette collectivité pour l'entretien et le nettoyage du lit du Giessen.

Par courrier en date du 25 juillet 2013 (courrier N° 8), M. le Vice-Président délégué de la Communauté des Communes de SELESTAT en charge de l'hydraulique me détaille :

- Les travaux d'aménagement projetés ;
- l'ensemble des autorisations administratives sollicitées et obtenues ;
- les différents volets du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) ;
- le planning prévisionnel de la réalisation des travaux projetés.

L'ensemble du programme d'entretien est complété par des photos et un plan de localisation.

2.2.2. - Le Maire d'EBERSHEIM

Vu l'article 7 de l'arrêté du 30 mai 2013 du Préfet du Bas Rhin, précisant de procéder à l'audition du Maire de la commune concernée ;

Vu l'article R.562-8 du Code de l'Environnement ;

Au cours des diverses permanences, j'ai rencontré M. Jean-Martin KIENTZ maire d'EBERSHEIM.

Le 25 juillet 2013, M. KIENTZ me remet un extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal (CM) d'EBERSHEIM en date du 16 juillet 2013 dans lequel le CM donne son avis sur le PPRI :

Soulignant dès le début de la procédure la rigidité des services de l'Etat et le manque de prise en considération de ses remarques, le Maire ne souhaite plus communiquer d'autres éléments sur ce dossier.

2.2.3. - Photographies se rapportant à l'état d'entretien du GIESSEN

Au cours de mes permanences et suite à mes déplacements sur les lieux, il a été moult reprises porté à ma connaissance le mauvais entretien du lit du GIESSEN, des digues et du « Déversoir » en amont de la commune d'EBERSHEIM.

Les clichés ci-dessous ont été effectués par mes soins pendant la période de l'enquête publique.

*Cliché du pont routier de la
RD 1083 à SELESTAT*

*Les atterrissements de gravier
limitent la hauteur de passage de l'eau*



*Présence d'embâcles dans le lit
du GIESSEN*

*Vue du déversoir dans
dans sa longueur*

Le lit du GIESSEN est à droite



Vue de face du déversoir

*Une végétation de plusieurs
mètres de hauteur est constatée
entre cet équipement et le
cours d'eau*

2.2.4 - Participation à une réunion de concertation.

Le jeudi 11 juillet 2013, la DDT m'informe que la Chambre d' Agriculture (C.A.) organise dans l'urgence, ce même jour une réunion à la coopérative maraîchère de SELESTAT afin que les exploitants agricoles concernés puissent formuler leurs doléances à l'égard de la DDT.

J'ai été invité à assister à cette réunion.

Ce même jour à 14 heures, je me suis rendu en qualité d' auditeur à l'endroit précité.

La C.A. avait convié les exploitants agricoles de SELESTAT et d' EBERSHEIM.

Les deux communes font concomitamment l'objet d'une enquête publique sur les PPRI du GIESSEN.

Personnes présentes :

M. METREAU de la CA - Mme WIEL Florence - M. MULLER Franck - M. FEVER Florent et M. VERGOBBI de la DDT - M. ENGEL Rémy EARL Les Dahlias et SARL ENGEL-BINDREIFF - M. Mme JEHL Pierre, Exploitants agricoles et propriétaires de GTA Prestataire à SELESTAT - Mme DIEBOLT Madeleine, exploitante agricole (ovine) à SELESTAT - Mme ENGEL Michèle, exploitante avicole à SELESTAT - **Mme LOOS Tina, exploitante agricole à EBERSHEIM** - M. DIGEL Denis, maraîcher à SELESTAT et président de la coopérative maraîchère - M. LORBER Gérard, responsable local de la FDSEA - M. KENCK Pierre, exploitant agricole - M. HEINRICH Benoît responsable local de la FDSEA - M. BINDREIFF Joseph, maraîcher à SELESTAT - Mme BELLOT Marylène, de la FDSEA du Bas-Rhin.

Déroulement de la réunion :

Les personnels de la DDT présentent le PPRI et le règlement afférent.

Les personnes présentes, exploitants sur le secteur impacté par le PPRI de SELESTAT et EBERSHEIM, remettent en cause le mode de calcul ayant permis de modéliser le plan de zonage.

La C.A. au travers de son représentant demande une modification du plan de zonage et un assouplissement du règlement.

Il ressort que certaines exploitations ne peuvent plus s'étendre et se développer. Pour d'autres, la mise en application de ce règlement a un coût qu'ils ne pourront assumer.

Les personnes présentes sont invitées par le service instructeur à établir un état des projets portant sur l'évolution de leurs entreprises ou exploitations.

La DDT propose une seconde réunion avec un déplacement sur les différents sites.

La date du jeudi 18 juillet est retenue.

Je suis invité à assister à cette seconde réunion et je m'y suis rendu à la date arrêtée toujours en qualité d'auditeur et afin de cerner au mieux les préoccupations des exploitants agricoles implantés sur le secteur qui a vocation à rester agricole.

Les exploitations agricoles d' EBERSHEIM n'étaient pas représentées ce jour

Les sites suivants sont visités :

- Le « Déversoir » du Giessen
- Le « Gué » au lieu dit SANDMATTEN
- L'exploitation agricole de M Mme ENGEL Georges lieu dit LA SCHANZ
- Les serres de M. DIGEL Denis
- L'exploitation agricole et le GTA Prestagricole de M. et Mme. JEHL

Au cours de la visite de ces sites, les exploitants concernés ont explicité leurs projets d'évolution de leur sites respectifs aux responsables de la DDT présents.

Mme WIEL, représentant la DDT, invite les personnes présentes à déposer leurs requêtes écrites au commissaire-enquêteur.

J'ai relevé les interventions suivantes :

M. LORBER représentant cantonal de la FDSEA, précise que si le déversoir fonctionne normalement, le GIESSEN n'inondera pas EBERSHEIM.

M. LOUIS, affecté à la DDT, hydraulicien de formation et qui n'était pas présent lors de la première réunion, explique qu'il a été associé à l'époque à l'élaboration de cet ouvrage, suite aux crues de 1987 et 1988.

Il précise que l'ouvrage qui est opérationnel depuis février 1990, est dimensionné pour une crue de 130 M3. Il conclut que si les digues devaient céder en amont, le déversoir ne pourra plus remplir sa fonction.

OOOOOOOOOOOOOOOO

3° / BILAN ET OBSERVATIONS DU PUBLIC LORS DE L'ENQUETE

3.1 - Bilan comptable des observations

- 11 personnes ont consulté le dossier au cours de mes cinq permanences.
- Aucune personne n'a consulté ce dossier hors de mes permanences, mis à part le Conseil Municipal qui a émis un avis à ce sujet.
- 8 courriers m'ont été adressés ou remis lors des permanences dont celui du Vice-Président de la Communauté de Communes que j'avais contacté par courrier.

3.2 - Mentions portées au registre

Le registre fait état de deux mentions portées par les personnes suivantes :

1. **M. HAUSS René**, 13 rte Nationale 67600 EBERSHEIM
2. **M. MARY Gérard**, 5 rue du Haut KOENISGBOURG 67600 EBERSHEIM

3.3 - Envoi de courriers ou remise de documents divers

Au nombre de 8, Ils sont affectés d'un numéro en fonction de leur prise en compte.

1. **M. HAAS Jacques** représentant de la SALM SAS, 5, rue Clemenceau BP 5 68660 LIEPVRE (courrier du 17 juillet 2013)
2. **M. LORBER Gérard**, Président cantonal de la FDSEA de SELESTAT (courrier du 18 juillet 2013).
3. **M. KEMPF François-Xavier**, ancien chef de corps des pompiers d' EBERSHEIM (courrier du 21 juillet 2013).
4. **SCEA Ecuries du Giessen**, lieu-dit « BRUCH » 67600 EBERSHEIM représenté par **M. LOOS Daniel** (courrier du 25 juillet 2013).

5. **M. HEINRICH Benoît**, adjoint au maire, 32 rue des cerisiers, 67600 SELESTAT (courrier sans date).
6. **SARL Ferme Saint Paul**, famille LOOS Roland 67600 SELESTAT (courrier du 18 juillet 2013).
7. **Conseil Municipal d'EBERSHEIM**, Extrait du procès-verbal des délibérations (en date du 16 juillet 2013).
8. **M. Le Vice-Président de la Communauté de Communes de SELESTAT** (courrier en date du 25 juillet 2013).

3.4 - Analyse des observations effectuées par courriers, notes ou documents divers

Commentaire du C.E :

Suite à la clôture de l'enquête, j'ai demandé par courrier du 26 juillet 2013, au pétitionnaire de fournir un mémoire en réponse.

En raison de l'indisponibilité, due aux congés annuels, de certaines personnes au niveau de cette direction, je n'ai pu déposer les copies des requêtes du public et m'entretenir avec ses représentants que le 5 août 2013.

La Direction Départementale du Territoire du Bas-Rhin, souhaitant instruire concomitamment le mémoire en réponse du PPRI d'EBERSHEIM avec celui de SELESTAT et en raison de certaines questions techniques soulevées, je n'ai été destinataire du mémoire en réponse que le 15 octobre 2013.

Questions posées :

1/ - La SALM représentée par M. HAAS Jacques, directeur administratif et financier (courrier N° 1).

Cette société projette de s'agrandir sur des terrains déjà acquis et dont une partie se trouve en zone bleue foncé sur la commune d'EBERSHEIM.

- Il s'interroge sur le positionnement du chemin d'écoulement préférentiel qui, prenant comme référence la crue de 1990, devrait plutôt être positionné le long de la voie ferrée ;
- Rejette le classement en zone inondable de la partie ouest de la RD 1083 car ces terrains sont situés plus haut que ceux à l'est de cet axe routier ;

- Demande que des simulations d'inondabilité soient effectuées après la mise en place de digues résistantes à l'eau, le PPRI ne devra être établi qu' à l'issue de ces travaux.

Réponse de la DDT :

La société SALM, dans son courrier du 17 juillet 2013 d'une part conteste les résultats des études hydrauliques concernant l'inondabilité au droit de son site de l'ouest de la RD1083 et la position d'un chemin d'écoulement préférentiel au nord de ce site et d'autre part demande à ce que des simulations d'inondabilité soient faites dans l'hypothèse où des digues résistantes à l'aléa de référence soient réalisées afin de qualifier plus justement le risque d'inondation à l'arrière de ces digues.

Les études hydrauliques du Giessen ont été menées sur la base d'un modèle numérique de terrain de mailles de cinq mètres réalisé à partir de levés de géomètre, selon lequel les écoulements ont été modélisés à l'aide d'outils permettant leur calcul en deux dimensions. Ainsi, les écoulements du débit de crue du Giessen sont calculés sur l'ensemble de la zone inondable.

Pour déterminer l'aléa inondation en vue de réaliser le PPRI, la crue centennale a été prise comme crue de référence en considérant les digues dans leur configuration actuelle et en modélisant leur effacement.

L'aléa a ainsi déterminé sur la base d'un modèle numérique de terrain à mailles très fines (cinq mètres de côté) en utilisant des outils de calcul de l'écoulement récents et efficaces. Les éventuelles modifications de la topographie sont prises en compte dès qu'elles sont portées à connaissance de l'administration.

Par conséquent, la position du chemin d'écoulement préférentiel au nord du site de la société SALM ainsi que le caractère inondable de ce site à l'ouest de la RD1083 qui ont été mis en évidence par l'étude hydraulique doivent être considérés.

En ce qui concerne les hypothèses d'élaboration du PPRI et en particulier la prise en compte du projet de renforcement des digues résistant à l'aléa de référence, le PPRI doit être établi en considérant la situation actuelle vis-à-vis du risque d'inondation et non une situation future. En outre, afin de prévenir le risque de rupture des ouvrages de protection, conformément à la circulaire du 30 avril 2002, il est nécessaire de préciser que certaines zones où l'aléa représente une menace pour la vie humaine demeureront inconstructibles et que les constructions qui pourraient être autorisées dans des zones protégées par des digues ne seront pas exemptes de prescriptions. En revanche, si des travaux importants devaient permettre de revoir la classification des digues ou encore si l'écoulement des eaux pouvait être modifié par la mise en place d'un polder, le PPRI serait revu une fois ces ouvrages mis en œuvre.

Commentaire du C.E :

Le commissaire-enquêteur constate que la DDT ne souhaite pas reconsidérer l'ensemble de l'étude et rejette la prise en compte d'une observation physique sur le terrain.

Le maître d'ouvrage précise la possibilité d'une révision du PPRI en cas de modification importante des digues. Le C.E. a interrogé la Communauté de Communes qui a en charge les abords directs du Giessen sur sa zone de compétence, sur les projets de renforcement des digues .

Au vu de la réponse fournie par cette collectivité (courrier N° 8) le programme de ces travaux a été lancé, il s'étale sur un minimum de trois années car des autorisations doivent être sollicitées auprès de l'Etat. Par conséquent, il appert que la révision du PPRI ne pourra en conséquence intervenir avant ce délai.

2/- M. LORBER Gérard, Président cantonal de la FDSEA de SELESTAT (courrier N° 2)

- Il regrette l'absence d'études en amont pour anticiper les effets d'un tel plan ;
- Met en doute le zonage disproportionné sur le secteur à vocation agricole ;
- Priorise l'entretien du GIESSEN ;
- Trouve le règlement en zone rouge trop drastique pour ce qui concerne les exploitations.

Réponse de la DDT :

Etude de l'incidence du PPRI sur l'activité agricole

Lors de la phase de concertation autour de l'élaboration du projet de PPRI du Giessen à Ebersheim, les représentants du service instructeur ont rencontré les élus de la commune d'Ebersheim à trois reprises, les 29 janvier 2013, 27 février 2013 et 24 avril 2013. A l'occasion de chacune de ces rencontres, les conséquences du PPRI sur l'activité agricole ont tenu une place importante dans les débats. A l'issue de la réunion du 27 février 2013, une visite de terrain en présence de Monsieur le Maire d'Ebersheim et de deux de ses adjoints a eu lieu sur chaque exploitation située sur le ban communal d'Ebersheim pour examiner leur situation par rapport au PPRI. Lors de ces réunions, il a été constaté que les projets de développement des activités agricoles concernées étaient compatibles avec le PPRI.

Présentation des aléas

En ce qui concerne l'aléa, comme expliqué ci-dessus, les études hydrauliques du Giessen ont été menées sur la base d'un modèle numérique de terrain de mailles de cinq mètres réalisé à partir de levés de géomètre, selon lequel les écoulements ont été modélisés à l'aide d'outils permettant leur calcul en deux dimensions. Ainsi, les écoulements du débit de crue du Giessen sont calculés sur l'ensemble de la zone inondable.

Pour déterminer l'aléa inondation en vue de réaliser le PPRI, la crue centennale a été prise comme crue de référence en considérant les digues dans leur configuration actuelle et en modélisant leur effacement.

L'aléa a ainsi déterminé sur la base d'un modèle numérique de terrain à mailles très fines (cinq mètres de côté) en utilisant des outils de calcul de l'écoulement récents et efficaces.

En ce qui concerne la zone rouge foncé, il s'agit d'une zone d'aléa fort à très fort où il y a un risque pour la vie humaine. C'est une zone d'écoulement préférentiel où toute construction est susceptible de réduire les possibilités d'écoulement de la crue et d'augmenter le danger aux alentours. Par conséquent, le classement en rouge foncé de ces zones est justifié et le règlement adapté aux enjeux. En outre, à Ebersheim, la zone rouge foncé ne concerne aucune installation.

Entretien du Giessen

Par arrêté du 05 mai 2010, Monsieur le Préfet du Bas-Rhin a déclaré d'intérêt général les travaux d'entretien du Giessen dans l'emprise du territoire relevant de la compétence de la Communauté de Communes de Sélestat. En particulier, sont autorisés l'enlèvement des arbres et branches perturbant les écoulements dans le lit mineur et l'enlèvement des atterrissements au niveau du pont de la RD 1083 à Sélestat.

En outre, un reprofilage général du lit du Giessen viendrait dégrader les fonctions de transit sédimentaire du cours d'eau et n'aurait qu'un impact faible sur la ligne d'eau de la crue centennale. En effet, le volume de gravier qui pourrait être soustrait au lit mineur du Giessen dans ce cas peut être estimé à environ 50000 mètres cubes (en considérant un creusement de 1 mètre de profondeur, sur un profil en travers de 10 mètres de large et sur une longueur de 5 kilomètres). Il est négligeable par rapport au volume d'eau mobilisé par la crue centennale qui s'élève à 31,8 millions de mètres cubes : cela représente 0,2% du volume de la crue.

Par conséquent, la modélisation de la crue centennale en situation de digues effacées doit être maintenue.

Enfin, il convient de noter que le reprofilage du Giessen conduirait à aggraver le risque d'inondation en aval de Sélestat. En l'absence de gestion concertée de l'ensemble du bassin versant, il semble hasardeux de s'engager dans cette voie.

Zone rouge foncé

La remarque ne concerne pas le PPRI du Giessen à Ebersheim. En effet, aucune installation n'est présente en zone rouge foncé sur le ban communal.

De plus, la remarque concernant les effluents d'élevage est erronée. Le règlement du PPRI indique en zone rouge foncé que « le stockage de substances dangereuses (définies comme telles par les lois et règlement en vigueur, et notamment à l'arrêté du 20 avril 1994 modifié), ainsi que des effluents organiques liquides et de tout produit susceptible de polluer l'eau sera mis hors d'eau. Le stockage sera effectué au-dessus de la CPHE avec une revanche de 0,30m ou dans un récipient étanche à double paroi, résistant à la crue centennale. »

Commentaire du C.E :

Le commissaire-enquêteur estime que la DDT a répondu à chacune des questions soulevées par M. LORBER.

A la lecture de la carte, il ressort qu'effectivement aucune exploitation agricole ne se trouve en zone rouge foncé. Ce règlement n'a donc aucune incidence sur ce secteur.

3/ - M. KEMPF François-Xavier, ancien chef de corps des pompiers d' EBERSHEIM (courrier N° 3) :

- Se demande pourquoi l'étude ne porte que sur une partie du ban de la commune d'EBERSHEIM ?
- Précise que ce zonage met un terme à l'extension des exploitations agricoles alors que ce secteur à cette seule vocation ;
- Met en cause le zonage entre la RD 1083 et la ligne de chemin de fer puisqu'il existe des éléments naturels qui empêchent ce secteur d'être inondé ;
- Demande pourquoi l'entretien régulier du lit du GIESSEN n'est plus assuré ?

Réponse de la DDT :

Limite de l'étude

Dans son courrier, Monsieur Kempf évoque la limite est de l'étude. Tout d'abord, l'étude porte sur l'intégralité du périmètre sur lequel le PPRI a été prescrit. De plus, la zone située à l'est du périmètre d'étude est concernée par les crues de l'III.

Zonage et exploitations agricoles

Voir la réponse au point 2 : les projets de développement des activités agricoles ont été examinés pendant la phase de concertation du PPRI et il a été constaté que ceux-ci étaient compatibles avec le PPRI.

Mise en cause du zonage entre la RD1083 et la voie de chemin de fer

Voir la réponse au point 1 sur la détermination de l'aléa.

Entretien du Giessen

Voir la réponse au point 2.

Commentaire du C.E :

Néant

4/ - SCEA ECURIES DU GIESSEN représentée par M. LOOS Daniel et Mme FLECK Evelyne implantée au lieu-dit « BRUCH » à EBERSHEIM (courrier N° 4) :

- Ils souhaitent développer leur structure et améliorer les qualités d'accueil ;
- Envisagent de construire un nouveau bâtiment de stockage de fourrage et modifier la destination de l'ancien bâtiment ;
- Veulent être fixés sur les contraintes imposées par le PPRI sur l'actuelle structure et le projet futur.

Réponse de la DDT :

Lors de la phase de concertation du PPRI, les services instructeurs ont rencontré les responsables de cette exploitation le 27 février 2013 pour examiner les possibilités de développement de l'installation au regard du PPRI. Lors de cette réunion, il a été constaté que les projets de développement de l'installation étaient compatibles avec les mesures de prévention des inondations du PPRI, sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions constructives. Ces prescriptions sont celles listées dans le règlement de la zone rouge du PPRI.

Commentaire du C.E :

Cette exploitation se trouve en zone rouge. Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse de la DDT qui précise que les projets de développement indiqués dans le courrier sont réalisables sous réserve de respecter le règlement afférent à la zone concernée.

5/ - M. HEINRICH Benoît, exploitant agricole et adjoint au maire d'EBERSHEIM (courrier N° 5)

- Il reprend les observations déjà mentionnées au courrier N° 2 ;
- Remet en cause l'exactitude de l'écoulement des eaux notamment au point côté 170 lieu-dit TIEFFES LOCH ;
- Précise que le relevé topographique de 2007 est faussé car il ne tient pas compte des constructions et remblaiement opérés depuis cette date.

Réponse de la DDT :

Observations déjà mentionnées au courrier n°2

Voir les réponses apportées au courrier n°2.

Mise en œuvre de mesures compensatoires en cas de construction en zone rouge et en zone bleu clair

La mise en œuvre des mesures compensatoires éventuelles relève de la loi sur l'eau et est indépendante du PPRI. Les projets quels qu'ils soient sont soumis au respect de la loi sur l'eau, qu'il y ait un PPRI ou non. Par conséquent, l'existence d'un PPRI ne génère pas de contraintes supplémentaires.

Remarques relatives à l'écoulement des eaux

Les représentants du service instructeur ont rencontré M. Heinrich le 24 avril 2013. Lors de cette rencontre, une visite de terrain a été réalisée pour confronter les cartes d'aléa à la réalité de la topographie du terrain naturel. Lors de cette visite, l'ensemble des participants a constaté que les cartes d'aléa reflètent de façon précise la réalité du terrain, et que les chemins d'écoulement ont été bien identifiés.

Les digues effacées dans le cadre de la modélisation sont celles qui jouent un rôle de protection des personnes et des biens contre les inondations. La remarque concernant le lieu-dit « tiefes Loch » ne sera donc pas prise en considération.

Relevé topographique

Les aléas ayant servi à élaborer le PPRI ont été établis sur la base d'un levé topographique réalisé en 2007, sur un territoire d'une surface de 15,468 kilomètres carrés, soit 1546,8 hectares. Les constructions et remblaiements réalisés depuis ce levé ont une emprise très faible et ne représentent qu'une très faible proportion surfacique à l'intérieur du périmètre d'étude. Par conséquent, ils ne peuvent pas influencer le modèle numérique d'écoulement utilisé. Ainsi, l'utilisation de cette étude et le zonage réglementaire du PPRI issu en partie des aléas reste valable.

Toutefois, afin de tenir compte des remblais ponctuels réalisés, les propriétaires de terrain ont été invités lors des réunions publiques à produire des levés de géomètre, qui seront examinés au cas par cas avant l'approbation du plan, pour modifier si nécessaire de façon très ponctuelle le plan de zonage réglementaire. Toutefois, l'administration s'engage à prendre en compte les modifications de la topographie, étayées par un relevé de géomètre. Le plan de zonage réglementaire sera adopté au cas par cas pour tenir compte de la réalité du terrain.

Commentaire du C.E :

Le commissaire-enquêteur prend acte que M. HEINRICH a rencontré les représentants de la DDT dans la phase de concertation du PPRI.

Au cours de l'enquête publique, aucun relevé de géomètre faisant état d'un remblai n'a été produit et remis au C.E.

6/ - SARL Ferme Saint-Paul famille LOOS, 67600 + Ecurie du Giessen LOOS Daniel 67600 EBERSHEIM (courrier N° 6)

- Ils mettent en exergue le surcoût généré par l'instauration du PPRI pour leurs exploitations (rehaussement, déplacement de certaines installations et conséquences financières sur l'assurance) ;
- Détaillent leurs projets futurs sur leurs sites : développement de l'activité maraîchère, mise en place d'une activité d'élevage de vaches laitières et porcins pour aboutir à une ferme pédagogique, ainsi que le développement du complexe équestre, ils demandent ainsi la modification de la zone rouge afin que leurs projets puissent aboutir ;
- Plus généralement, ils reprennent les observations déjà formulées dans les courriers 2 et 5.

Réponse de la DDT :

Conséquences du PPRI sur l'existant

Les représentants de la SARL Ferme Saint-Paul évoquent les conséquences du PPRI sur l'activité existante de la ferme et en particulier le rehaussement de surfaces, le déplacement de certaines installations en dehors de la zone rouge foncé et sur les éventuelles conséquences assurantielles.

Concernant le réhaussement de surface ou le déplacement d'installation, le PPRI ne prescrit pas de telles mesures. Les mesures prescrites concernent la mise hors eau des substances dangereuses et le stockage au-dessus de la cote des matériaux sensibles à l'eau ou pouvant créer des embâcles.

Concernant les conséquences assurantielles, la franchise peut être modulée lors de chaque arrêté de catastrophe naturelle dans les deux cas suivants : lorsque le PPRI a été prescrit depuis plus de cinq ans sans approbation et dans le cas d'absence de PPRI.

Dès lors que le PPRI est prescrit depuis moins de cinq ans, la franchise ne peut plus être modulée, si les mesures de réduction de la vulnérabilité ont été mises en œuvre dans les délais.

Par conséquent, pour la SARL Ferme Saint-Paul, la franchise de l'assurance catastrophe naturelle ne pourra être modulée qu'en cas de non approbation du PPRI dans un délai de cinq ans.

Conséquences du PPRI sur les projets

Les représentants de la SARL Ferme Saint-Paul décrivent les projets de développement de leur activité et demandent à ce que le projet de PPRI soit modifié en conséquence pour permettre les mises aux normes des bâtiments en zone rouge foncé, le développement de l'activité de maraîchage avec un point d'accueil du public en zone rouge foncé, la mise en place d'une activité d'élevage et le développement d'un complexe équestre susceptible d'accueillir des compétitions internationales.

Afin de tenir compte des enjeux agricoles importants dans le secteur et en cas d'absence d'alternative, conformément à la circulaire du 24 avril 1996, le PPRI sera modifié afin de permettre notamment les extensions des bâtiments liées à des mises aux normes.

Par contre, la construction de bâtiments liés au développement de projets nouveaux ne sera pas autorisée en zone rouge foncé, car cette zone est le siège d'aléas forts à très forts ou est une zone d'écoulement préférentiel de la crue qu'il convient de préserver afin de prévenir le risque d'inondation.

Observations déjà formulées

Voir les réponses aux points 2 et 5.

Commentaire du C.E :

Le commissaire-enquêteur prend acte que le développement des activités et les nouveaux projets de la SARL Ferme Saint Paul sont tout à fait possibles en zone rouge sous réserve de la prise en compte de certaines prescriptions du règlement afférent à cette zone.

Pour ce qui est de la zone rouge foncé, le C.E. constate qu'aucun bâtiment ni installation n'est répertoriée, par conséquent la modification du règlement de la zone rouge n'aura aucune incidence si ce n'est une harmonisation avec le règlement du PPRI de la Ville de Sélestat, agglomération voisine dont l'enquête publique a été menée dans cette même période.

7/ - Monsieur le Maire de la commune d'EBERSHEIM. (extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal en date du 16 juillet 2013 - document N° 7)

- Au nom de la commune il prend acte des réponses émises par la DDT suite aux remarques émises dans le cadre de la concertation ;
- Il regrette le manque de prise en considération des remarques du Conseil municipal pour construire de manière collégiale ce PPRI.

Réponse de la DDT :

Le service instructeur du PPRI du Giessen à Ebersheim a rencontré les représentants de la commune d'Ebersheim à trois reprises, les 29 janvier 2013, 27 février 2013 et 24 avril 2013, dans le cadre de la démarche de concertation menée autour du PPRI. A ces trois reprises, de nombreux échanges ont eu lieu concernant la prise en compte des projets de développement de la commune dans la prise en compte de la prévention des risques d'inondation du Giessen.

De plus, dans le cadre du bilan de la concertation autour de ce PPRI, le service instructeur a apporté des réponses à chaque remarque portée par la commune.

Commentaire du C.E :

Le commissaire enquêteur précise que les réponses ont été mentionnées dans le registre du bilan de concertation joint au dossier d'enquête mais non communiquées directement au Maire de la commune.

Concernant ce point là, la communication de la DDT à l'égard de la Commune aurait pu être améliorée.

8/ - M. HAUSS René, 13 rte Nationale à 67600 EBERSHEIM (mention N° 1 du registre)

- Il souligne qu'il faudrait nettoyer le lit du GIESSEN sur toute sa longueur.
- Précise que la zone du WESTRICH n'a jamais été inondée, le zonage rouge à cet endroit ne s'avère pas justifié.

Réponse de la DDT :

Voir les réponses au point 2.

Commentaire du C.E :

Néant

9/ - M. MARY Gérard, 5 rue du Haut-Koenisbourg à 67600 EBERSHEIM. (mention N°2 au registre).

- Il suggère que l'on effectue une ouverture sur la route de MUTTERSHOLTZ entre le pont du Giessen et le Brunwasser afin que l'eau puisse s'écouler et éviter à cette route d'être inondée.

Réponse de la DDT :

Cette remarque est sans objet au titre du PPRI.

Commentaire du C.E :

A priori cette remarque concerne la remontée de la nappe phréatique, phénomène constaté à cet endroit presque tous les ans en fin de saison hivernale.

10/ - Question du commissaire enquêteur :

- Le périmètre d'étude de ce PPRI exclut la zone du SAUWEID au nord-ouest de la RD 1083, qui est pourtant situé à une altitude inférieure à la zone plus au Sud qui elle se trouve dans le zonage rouge, pour quelle raison ce secteur a-t-il été exclu du périmètre d'étude ?

Réponse de la DDT :

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, le PPRI a été prescrit à l'intérieur d'un périmètre d'étude qui ne comprend pas la zone du Sauweid au nord ouest de la RD1083. En effet, cette zone peut être influencée par les crues de l'Aubach, dont les aléas n'ont pas été étudiés. Afin de ne pas commettre d'erreur d'appréciation, ce secteur n'a pas pu être inclus dans le périmètre d'étude.

Commentaire du C.E :

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse.

Question du commissaire enquêteur :

- La carte de zonage serait plus explicite si la Côte des Plus Hautes Eaux matérialisée en vert était complétée par l'altitude du terrain naturel. Pourquoi cette altitude qui est un critère déterminant dans le relevé LIDAR pour déterminer la CPHE, n'a pas été mentionnée sur le plan de zonage ?

Réponse de la DDT :

Nous prenons acte de cette remarque. L'altitude du terrain naturel pourra être indiquée à titre d'information et de façon ponctuelle sur le document soumis à approbation.

Commentaire du C.E :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.

Question du commissaire-enquêteur :

- Quel dispositif va être mis en place pour permettre aux habitants des zones impactées par le PPRI de déterminer sur leur propriété respective, la Côte des plus hautes eaux (CPHE) ?
- Quelles sont les mesures d'accompagnement prévues par la DDT pour procéder à un état des lieux individuel et guider les habitants concernés sur les dispositifs à mettre en place pour rendre leurs équipements conformes à la réglementation ?

Réponse de la DDT :

La réglementation en vigueur prévoit que la responsabilité des études et travaux imposés par un plan de prévention des risques appartient aux propriétaires des biens visés par ce plan.

Toutefois, les études et travaux imposés sont éligibles à l'attribution de subvention par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, selon les conditions de la circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention.

Les taux de financement maximums sont fixés à 40% pour les biens à usage d'habitation et à 20% pour les biens à usage professionnel, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de vingt salariés.

Commentaire du C.E :

Le commissaire-enquêteur considère que la DDT ne répond que partiellement à la question. Aucune réponse sur un quelconque accompagnement n'est précisé.

Question du commissaire-enquêteur :

- La Communauté de Communes de SELESTAT travaille sur le dossier de rehaussement des digues. Ces travaux sont programmés pour 2015 et ont pour finalité de rendre toutes ces zones non inondables. Dans l'hypothèse où le PPRI devait être approuvé avant cette date, dans quelles conditions pourra-t-il être révisé ?

Réponse de la DDT :

Comme indiqué dans la note de présentation du PPRI, la communauté de communes de Sélestat a pour compétence l'aménagement et l'entretien du Giessen et de la Liepvrette. Dans le cadre de cette mission, elle a programmé des travaux de protection de la ville de Sélestat contre des crues centennales qui consistent à renforcer et aménager le système de digues existant et à augmenter la capacité d'écoulement du lit majeur en aval du pont de la RD1083.

Une fois ces travaux réalisés, la sécurité des ouvrages de protection sera améliorée et le risque d'inondation par submersion du Giessen sera modifié. Par conséquent, le PPRI pourra être révisé. La révision pourra porter sur la zone orange et les prescriptions sur l'existant, qui pourront tenir compte de la modification du risque.

La révision est alors menée dans les conditions décrites par l'article R562-10 du code de l'environnement, à savoir :

« I. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9.

Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-7 et R. 562-8 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Dans le cas énoncé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Commentaire du C.E :

Le commissaire-enquêteur estime que la DDT a répondu à la question posée.

4° / CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.1 - Rappel du projet

Le plan de prévention des risques d'inondation du Giessen à EBERSHEIM (PPRI) s'inscrit dans la démarche plus large de création des Plans de Prévention des Risques Naturels instaurée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995 (Loi dite Barnier).

Le PPRI est conçu pour prévenir les risques inondation par débordement et d'inondation par rupture de digue sur une partie du territoire de la commune d' EBERSHEIM dans l'hypothèse d'une crue exceptionnelle du Giessen de période de retour centennale.

Le PPRI est un outil essentiel pour maîtriser l'urbanisation en zones inondables et, ainsi limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens. Son objectif premier est de cartographier les zones à risques et de les réglementer notamment en :

- Interdisant les nouvelles implantations humaines dans les zones où le risque est le plus élevé, en les limitant dans les autres zones inondables.
- Prescrivant des mesures de réduction de la vulnérabilité des installations et constructions existantes et futures,
- Préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver le risque, non seulement sur le territoire concerné, mais également en amont comme en aval.

Une fois approuvé, le PPRI constitue une **servitude d'utilité publique**, définie par les articles L. 123-1 et L.126-1 du code de l'urbanisme, et est à ce titre, annexé au Plan

La zone d'étude est limitée au sud par la limite communale d' EBERSHEIM, du sud-ouest au nord-ouest par le ruisseau l' Aubach puis la route départementale 1083 et du sud-est au nord-est par la route départementale 321.

La population résidentielle dans le périmètre d'étude est estimée à 125 personnes environ.

Dans le périmètre d'étude se trouvent majoritairement des secteurs agricoles et naturels ainsi que l'implantation de quelques exploitations agricoles.

Le PPRI d' EBERSHEIM est instruit par la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT).

Concomitamment à cette étude, la DDT a également instruit le PPRI de la ville de SELESTAT, qui se situe au Sud-ouest de la commune d' EBERSHEIM.

4.2 - SUR LA PROCEDURE ET SA PRESENTATION AU PUBLIC

Pour conduire l'enquête publique, j'ai été désigné par le Tribunal Administratif de STRASBOURG par décision N° E13000187/67 en date du 21 mai 2013.

L'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique.

J'ai récupéré le dossier finalisé le 20 juin 2013.

L'arrêté dispose que l'enquête se déroule du 25 juin 2013 au 25 juillet 2013, soit une durée totale de 31 jours. Cinq permanences sont organisées dans ce délai, elles se déroulent dans un local de la Mairie d'EBERSHEIM permettant la confidentialité avec le public.

Pendant le déroulement de l'enquête publique, le Maire de la Commune a transmis un courrier à l'ensemble des habitants de la rue Saint Martin, ainsi que les exploitants agricoles impactés par le plan de zonage, afin de les sensibiliser aux enjeux du PPRI.

J'ai assuré l'ensemble des permanences aux lieux et horaires précisés dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Au cours de l'enquête, j'ai rencontré le Maire de la commune d'EBERSHEIM ainsi que M. HEINRICH Maire-adjoint.

Le registre ouvert et clôturé par le Maire, a été paraphé par mes soins. Il a été déposé en Mairie et tenu à la disposition du public pendant les heures d'ouverture de la Mairie.

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral. La publicité ainsi que la libre expression ont été respectées.

A l'issue de l'enquête publique, j'ai constaté que le dossier a été consulté par 11 personnes lors de mes permanences. J'ai été destinataire de 8 notes ou courriers. Selon les personnels de la Mairie, le dossier n'a pas été consulté en dehors de mes permanences.

Après analyse des observations du public, j'ai établi et remis en date du 5 août 2013, une demande de mémoire en réponse à la DDT à STRASBOURG.

Je me suis entretenu sur certains points soulevés, avec un représentant de cette Direction.

Le 14 août 2013, lors de la remise de la demande de mémoire en réponse se rapportant au PPRI de SELESTAT dont j'ai également dirigé l'enquête publique, la responsable du service « Aménagement durable des territoires » m'a informé que les deux dossiers seront traités concomitamment et qu'un délai conséquent de plusieurs semaines sera nécessaire pour répondre aux différentes questions posées.

J'ai accusé réception en date du 15 octobre 2013, du retour du mémoire en réponse (signé en date du 10 octobre 2013).

Commentaire du C.E:

Dès que j'ai eu connaissance de ma désignation pour diriger cette enquête publique, je me suis rapproché de la DDT. J'ai rapidement été informé que le dossier n'était pas encore finalisé. Le 20 juin 2013, j'ai enfin pu récupérer l'ensemble du dossier auprès du Maître d'Ouvrage. Dans ce dossier, j'ai pu constater que le bilan de la concertation n'a été établi que le 14 juin 2013.

J'ai rapidement pu constater que la DDT éprouvait quelques difficultés à gérer le calendrier prévisionnel qu'elle s'était elle-même imposée.

D'autre part, la période arrêtée par la Préfecture pour cette enquête publique qui s'est déroulée en pleine saison estivale, n'était pas judicieuse.

Comme je l'avais déjà précisé supra, peu de personnes se sont déplacées à mes permanences.

Si la période des congés annuels a certainement eu une incidence sur cette fréquentation, je pense également que l'intérêt très relatif des habitants d'EBERSHEIM à l'égard du PPRI peut-être justifié par les motifs suivants :

- il n'existe pas de zone rouge foncé à hachures noires ;
- la zone rouge foncé est relativement contenue et aucune exploitation agricole n'est recensée sur ce secteur ;
- la zone rouge n'affecte que deux exploitations agricoles ;
- la zone orange est extrêmement réduite et ne concerne qu'une chapelle ;
- la zone bleu clair se limite à la rue Saint Martin, rue dans laquelle l'ensemble des terrains prévus pour la construction sont bâtis, en prenant en compte le dernier permis de construire qui a été délivré le 2 juillet 2013 ;
- la zone bleu foncé concerne la SALM qui m'a fait parvenir un courrier pour exprimer ses doléances.

4.3 - SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION

Le bilan de la concertation a été établi par la DDT du Bas-Rhin en date du 14 juin 2013, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012.

La commune d'EBERSHEIM a été associée à l'élaboration du PPRI. Par le biais de réunions entre le service instructeur du PPRI, le Maire ou des représentants du Conseil Municipal, la commune d'EBERSHEIM a pu faire valoir son point de vue sur les choix possibles et participer aux réflexions pour fixer les dispositions du PPRI en tenant compte des spécificités du territoire, des projets de développement local et des contraintes financières et techniques.

Les représentants de la Commune d'EBERSHEIM ont participé aux différentes étapes de l'élaboration du PPRI :

- le 30 janvier 2013, les résultats de l'étude d'aléa inondation ont été présentés et partagés ;
- le 27 février 2013, un zonage brut a été présenté , ainsi que les principaux enjeux recensés sur le territoire ;
- le 3 avril 2013, un projet de zonage réglementaire et de règlement a été présenté au Conseil Municipal d' EBERSHEIM.

Le projet du PPRI a ensuite été envoyé au Conseil Municipal pour avis.

Les remarques émises par le Conseil Municipal ont été analysées par le service instructeur dans le cadre du bilan de la concertation, en répondant à chacun des points relevés. Ces observations ont été consignées dans le registre du bilan de la concertation.

Un dépliant spécifique a également été confectionné en mai 2013. Il a été remis lors de la réunion publique du 21 mai 2013 puis mis à la disposition du public en mairie.

La Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin a été associée à l'élaboration du PPRI. Lors d'une réunion le 22 avril 2013, le service instructeur a présenté le projet de plan aux représentants de la Chambre d' Agriculture. Les enjeux agricoles du secteur ont été mis en évidence et les projets de zonage règlementaire et de règlement ont été partagés.

Le projet de PPRI a ensuite été envoyé à la Chambre d' Agriculture pour avis ; elle a émis un avis défavorable au projet du PPRI en soulignant l'impact que le projet de PPRI pourrait avoir sur l'activité agricole ou son développement et a émis des réserves sur plusieurs points.

Une visite de terrain en compagnie de certains exploitants agricoles a été menée le vendredi 24 mai 2013 dans le but de vérifier la topographie des études. Dans tous les cas, le modèle a été jugé conforme à la réalité du terrain selon les conclusions de la DDT.

Le 21 mai 2013, le service instructeur a organisé une réunion publique à la Mairie à laquelle ont assisté environ 50 personnes.

Commentaire du CE :

Je note que la concertation a été faite conformément à l'arrêté préfectoral et que des réponses ont été apportées sur certains points.

Toutefois les observations de la DDT faisant suite aux remarques du Conseil Municipal de Ebersheim mais également de la Chambre d' Agriculture du Bas-Rhin n'ont jamais été communiquées aux intéressés mais consignées dans le registre du bilan de la concertation qui m'a été remis quatre jours avant le début de l'enquête. J'ai informé moi-même directement la Mairie et demandé au service instructeur d'informer la C.A. des observations émises par la DDT.

Dès le début de l'enquête publique, j'ai pris connaissance de l'existence d'un dépliant spécifique, élaboré par la DDT pour expliquer au public les enjeux du PPRI. Le dépliant a été remis aux personnes présentes lors de la réunion publique.

J'ai demandé à la DDT de fournir un complément de ces documents afin qu'ils soient à la disposition du public, en Mairie.

4.4 - SUR LE DEROULEMENT DES PERMANENCES, LES REGISTRES D'ENQUETE ET LES COURRIERS

bilan :

- 11 personnes ont consulté le dossier au cours de mes cinq permanences.
- Aucune personne n'a consulté ce dossier hors de mes permanences, mis à part le conseil municipal qui a émis un avis à ce sujet.
- 8 courriers m'ont été adressé ou remis lors des permanences dont celui du Vice-Président de la communauté de communes que j'ai contacté par courrier.

Commentaire du CE :

Les services de la Mairie d' EBERSHEIM n'ont pas été sollicités par le public, étant donné qu'il n'y a eu aucune consultation du dossier en dehors de mes permanences.

4.5 - SUR LE ZONAGE

Lors de l'enquête publique, le zonage a été remis en cause, principalement le périmètre d'étude mais également le cheminement de l'eau.

La date du Levé Lidar, remontant à 2007 a également été contesté.

Commentaire du CE :

Mis à part le secteur de la SALM, je n'ai pas eu connaissance que sur le périmètre d'étude, des modifications du niveau du terrain naturel ont été opérées. Concernant la société précitée, aucun relevé complémentaire ne m'a été remis.

Selon des informations qui ont été portées à ma connaissance, cette société, dont les enjeux économiques par la mise en place du PPRI sont considérables, serait régulièrement en contact avec le Maître d'Ouvrage afin de pouvoir concilier au mieux les travaux de mises aux normes. Je n'ai eu à ce sujet aucun retour.

A l'analyse du plan de zonage, j'ai également été interpellé sur le périmètre d'étude qui exclut le secteur situé au nord-ouest de la RD 1083, et j'ai posé la question en ce sens au service instructeur (point N° 10).

Selon la réponse qui m'a été fournie en retour, il s'avère que cette zone a été exclue de l'étude du fait de la présence du cours d'eau l'Aubach dont les aléas n'ont pas encore fait l'objet d'étude.

Enfin, j'estime que l'utilisation de moyens techniques et pédagogiques, (ex :simulation de crue présentée avec images de synthèse montrant le cheminement de l'eau), auraient permis au public de mieux s'appropriier le phénomène de l'inondation et par conséquent, de mieux adhérer au PPRI. De telles présentations au public auraient dû être organisées à cette fin. Cette possibilité reste encore ouverte au service instructeur après la remise du rapport.

Je recommande ainsi que de telles présentations soient organisées par la DDT, en liaison avec la commune d'EBERSHEIM.

4.6 - SUR LE REGLEMENT :

Le règlement est spécifique pour chaque zone.

Commentaire du CE :

Concernant les mises aux normes sur l'existant :

La mise au niveau de certaines chaudières d'ancienne génération peut générer un coût bien supérieur à la valeur vénale de l'équipement lui-même, en conséquence, j'estime qu'il ne faut imposer cette mise aux normes qu'en cas de modification de type de chauffage ou de remplacement de la chaudière.

Ce principe de bon sens serait également plus facilement accepté par les personnes concernées, qu'une mise aux normes imposée de façon brutale et sans concession.

Il me paraît également impensable de supprimer tout circuit électrique dans les sous-sols des bâtiments existants qui se trouvent en zone inondable. Si le fait de placer le compteur et le tableau électrique au-dessus de la CPHE relève du bon sens, j'estime qu'il faut toutefois autoriser la présence d'un circuit électrique au sous-sol notamment pour l'éclairage, ainsi que la possibilité de pouvoir procéder à des branchements d'appareils portatifs.

Une solution technique doit-être envisagée, comme le fait de désolidariser ce réseau électrique du reste du bâtiment afin qu'en cas d'inondation la partie du bâtiment située au-dessus de la CPHE ne soit pas neutralisée.

Ces recommandations sont valables pour l'ensemble des zones.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité nécessitent un diagnostic précis et individualisé sur chaque maison ou bâtiment annexe se trouvant dans l'un des zonages du PPRI.

A cet effet, je préconise un accompagnement dans l'établissement de ce diagnostic pour les travaux de réduction de la vulnérabilité, notamment pour les personnes qui le souhaitent.

Le format de cet accompagnement ainsi que sa prise en compte financière seront à définir.

Dans son mémoire en réponse, la DDT affirme qu'elle envisage la modification du règlement de la zone rouge foncé, dans le sens à permettre des extensions des bâtiments liés à des mises aux normes.

A la lecture du plan de zonage, je constate qu'aucune exploitation n'est implantée dans la zone susvisée. La modification envisagée, bien que plus favorable, s'avère sans objet. Je pense qu'il s'agit dans ce cas précis d'harmoniser ce règlement avec celui qui se rapporte au PPRI de SELESTAT et où des exploitations sont effectivement implantées dans des zones rouge foncé.

considérant :

- que le PPRI est un outil essentiel pour maîtriser l'urbanisation en zones inondables et limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens ;
- qu'il convenait à ce titre de délimiter les zones inondables correspondantes, et subséquemment de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent ;
- qu'en application de l'article R.562-10 du code de l'environnement, un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure prévue par les articles R.562-1 à R. 562-9 de ce même code ;
- que le programme d'entretien du Giessen portant également sur le rehaussement des digues, élaboré par la Communauté de Communes de Sélestat a été lancé ;
- qu'au terme de ces travaux, une révision du PPRI est tout à fait envisageable ;
- que le projet présenté est de bonne qualité technique et les relevés ont été effectués par un géomètre-expert ;
- que le Maître d'Ouvrage a répondu à l'ensemble des questions qui ont été soulevées lors de l'enquête publique ;
- que la crue de référence pour établir le PPRI, est une crue centennale dont le débit est de 20% supérieur à celui enregistré lors de la crue de 1990 ;
- que le groupe d'experts intergouvernemental (GIEC) sur l'évolution du climat prévoit que les épisodes de pluies intenses pourraient devenir plus violents et plus fréquents sur les régions de moyenne latitude ;
- que le PPRI ne modifie pas la valeur patrimoniale de la propriété mais que c'est la localisation du bien qui le définit, et que dans le secteur immobilier cette valeur fluctuante est directement liée au rapport de l'offre et de la demande ;

- que la concertation a été menée avec les exploitants agricoles, et que des précisions complémentaires ont été fournies ;
- qu'il n'y a aucune exploitation agricole ni dépendance qui est implantée en zone rouge foncé ;
- que les projets de développement de la « SCEA Ecuries du Giessen » implantée au lieu-dit BRUCH, sont compatibles avec les mesures de prévention des inondations du PPRI, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions constructives listées dans le règlement afférent à la zone rouge ;
- qu'un permis de construire pour une habitation individuelle dans la zone bleu clair, a été délivrée le 2 juillet 2013, conformément au règlement du PPRI et qu'il n'y a actuellement plus de terrain disponible dans la rue Saint Martin ;
- qu'aucune remarque sur le zonage bleu clair et le règlement afférent à cette zone n' a été émise au cours de l'enquête publique et que la zone orange n'affecte aucune parcelle constructible ;
- que le 24 avril 2013, les représentants de la DDT ont rencontré M. HEINRICH, adjoint au Maire d' EBERSHEIM et d'autres personnes concernées, et qu'une visite sur le terrain a été réalisée dans le but de confronter la carte des aléas avec la réalité du terrain ;
- que des entretiens ont eu cours entre la SALM et les représentants de la DDT ;
- que le code des assurances dans son annexe 1 de l'article A 125-1 fait, en cas de déclaration de catastrophe naturelle, fait état d'un dispositif plus favorable dès lors qu'un plan de protection des risques a été prescrit ;
- que les travaux portant sur la réduction de la vulnérabilité portant sur des biens construits ne peuvent porter que sur des aménagements limités et ne dépassant pas 10% de la valeur vénale de ce bien ;
- que ces travaux sont éligibles à des subventions (fonds Barnier) ;
- que lors de l'enquête publique l'information du public a été correctement assurée par les publications et les affichages d'usage ;

oooooooooooooooooooo

considérant l' ensemble des commentaires susmentionnées sur les différents thèmes abordés

Le commissaire - enquêteur émet un :

A V I S F A V O R A B L E

assorti des 2 réserves suivantes :

- Pour la zone bleu foncé , en raison des enjeux économiques conséquents notamment en terme d'emploi, adapter le règlement par un dispositif qui ne compromet pas le projet de la SALM sur ce secteur.
- Concernant les maisons individuelles et les équipements existants sur l'ensemble des zones, modifier le règlement de façon à permettre sous la CPHE, l'existence d'une installation électrique adaptée permettant à minima l'éclairage des lieux.

et assorti des 4 recommandations suivantes :

- Concernant les chaudières des bâtiments existants et de l'habitat individuel existant, n'imposer leur mise en conformité au PPRI qu' au moment où ces équipements sont amenés à être changés ou font l'objet de travaux conséquents.
- En liaison avec la commune d' EBERSHEIM, mettre en place un dispositif d'accompagnement pour assister les propriétaires qui le souhaitent à l'établissement du diagnostic et au suivi des travaux de réduction de la vulnérabilité mais également pour les informer et conseiller pour les subventions dont ils peuvent bénéficier.
- En cas d'approbation du PPRI par le Préfet, organiser une réunion publique pour informer les personnes concernées des enjeux de ce dispositif.
- En raison des difficultés d'application pouvant être soulevées pour l'aménagement des constructions existantes, ainsi que lors des vérifications de conformité de ces bâtiments, prendre en compte pour déterminer la CPHE, le dessus de la dalle du premier niveau au lieu du dessous de la dalle qui lui, n'est plus visible.

à SCHERWILLER, le 28 octobre 2013